



Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

SENTENCE ARBITRALE

Rendue par le

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

Siégeant avec un arbitre unique :

Mme Michèle-Laure **Rassat**, Professeur, Paris (France).

Dans l'arbitrage entre

Agence mondiale antidopage, représentée par Me Olivier Niggli, Directeur des affaires juridiques ;

d'une part, et

Monsieur Gabriel **Sorin Pop**, non comparant,

d'autre part.

Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

I. FAITS

L'Agence mondiale antidopage (ci-après AMA) est l'organisme ayant pour rôle de mettre en œuvre le Code mondial antidopage. Son siège est à Montréal (Québec ; Canada). L'activité de l'AMA est définie par le Code mondial anti-dopage (art. 20.7 et s. Code mondial antidopage).

M. Gabriel Sorin Pop est un coureur cycliste professionnel de niveau international. Il est titulaire d'une licence délivrée par la Fédération roumaine de cyclisme et de triathlon (ci-après FRCT).

M. Gabriel Sorin Pop participait, en avril 2005, au Tour cycliste de Grèce. Le 22 avril 2005, il avait été tiré au sort pour subir un contrôle antidopage, en qualité de cycliste de réserve, conformément à l'article 122 du règlement antidopage de l'Union cycliste internationale (ci-après, respectivement RCAD et UCI).

A l'expiration du délai accordé au cycliste pour se présenter au contrôle, et en l'absence de présentation de celui-ci, le contrôleur a établi un procès-verbal de carence à l'encontre de M. Gabriel Sorin Pop, procès-verbal adressé à l'UCI.

Le 11 mai 2005, l'UCI informait la FRCT de cette infraction au RCAD et demandait à celle-ci d'ouvrir une « procédure disciplinaire » conformément aux articles 188 à 205 du RCAD, rappelant les peines encourues pour ce type de violation.

Le 13 juillet 2005 la « Direction » de la FCRT a « analysé » « l'incident » concernant la non présentation du cycliste Gabriel Sorin Pop au contrôle antidopage de la 4^{ème} étape du Tour cycliste de Grèce.

Dans une décision qui n'a pas été produite au dossier, mais dont le compte rendu laisse apparaître qu'elle a été prise le 13 juillet 2005, La FCRT a décidé d'infliger à M. Gabriel Sorin Pop un « sérieux avertissement » et suspendu de ses fonctions le chef de l'équipe nationale roumaine pour un an.

La décision en question a été notifiée par la FRCT à l'UCI par une lettre du 20 juillet 2005.

Le 25 juillet 2005, l'UCI, a rendu compte de la décision de la FRCT à l'AMA.

L'AMA a relevé appel devant le TAS de la décision de la FRCT.

Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

II. EN DROIT

A. Sur la compétence du TAS

La compétence du TAS découle des l'articles 280 et 281 du RCAD, accordant à l'AMA le droit de faire appel devant le TAS des décisions prises par l'organe compétent de la fédération nationale chargée d'instruire et de juger, en première instance, les infractions aux règles antidopage, bien que l'AMA ne participe pas à ce premier degré de juridiction.

L'intimé ayant choisi de ne pas participer au présent arbitrage, cette compétence n'est contestée par personne.

B. Sur la recevabilité de l'appel

L'AMA a été informée par l'UCI de la décision de la FRCT le 25 juillet 2005.

Elle a sollicité de l'UCI et de la FRCT l'envoi du dossier complet de la procédure, le 8 août 2005, soit dans les quinze jours prévus à cet effet par l'article 285 RCAD. Elle a reçu le dossier envoyé par voie postale par la FRCT le 22 août et par l'UCI le 25 août.

Le 21 septembre 2005, dernier jour valable du délai d'un mois prévu par l'article 285 du RCAD, l'AMA a envoyé au TAS sa déclaration d'appel par fax et par courrier.

L'appel est donc recevable.

C. Sur le fond du droit

L'AMA invoque le fait que, d'une part, la sanction appliquée à M. Gabriel Sorin Pop ne correspond pas aux spécifications du RCAD et que, d'autre part, il aurait dû se voir appliquer l'une des sanctions prévues par ce règlement. Elle remarque que l'avertissement (qualifié de « sérieux ») ne figure pas parmi les sanctions prévues pour l'absence de présentation à un contrôle antidopage, mais seulement la suspension de compétition, conformément aux articles 261 et 263.1 RCAD.

L'AMA ajoute que « le fait de ne pas se présenter à un contrôle antidopage est une infraction extrêmement grave. C'est certainement l'un des meilleurs moyens de ne pas être contrôlé positif si l'on a quelque chose à cacher(...) il est donc nécessaire que ce type d'infraction soit sanctionné en accord avec les règles applicables. Dans le cas contraire, il

Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

est évident que les coureurs sachant que ce genre d'infraction est traité avec mansuétude, préféreront échapper au contrôle plutôt que d'être contrôlés positifs ».

La Formation ne peut que regretter que M. Gabriel Sorin Pop ait décidé de ne pas participer à la présente procédure malgré tous les efforts faits pour l'en informer et le prier de le faire.

M. Gabriel Sorin Pop a été informé de la déclaration d'appel de l'AMA par courrier du 27 septembre 2005 ; de la réception du mémoire d'appel de l'AMA, le 5 octobre 2005 ; de la poursuite de la procédure malgré son silence par une lettre du 3 novembre 2005 ; de la désignation d'un arbitre unique le 8 décembre 2005. Tous ces courriers, envoyés par voie de DHL, lui sont parvenus.

En outre, la Formation, soucieuse d'assurer la participation de M. Gabriel Sorin Pop dans la présente instance, a prié le TAS de faire une nouvelle tentative pour attirer son attention sur l'importance, pour lui, de se défendre. Une lettre lui a été adressée, à cet effet, le 6 janvier 2006, lui accordant un nouveau délai de sept jours pour faire connaître sa position dans la présente affaire. Ce courrier, bien que lui étant parvenu, est resté sans réponse.

La Formation n'a donc d'autre choix que de passer outre le silence de M. Gabriel Sorin Pop et de rendre une sentence, conformément à l'article R55 du Code de l'arbitrage en matière de sport.

a) En ce qui concerne la responsabilité disciplinaire de M. Gabriel Sorin Pop

Selon les articles 121 et 122 du RCAD, le contrôle antidopage qui doit être effectué au cours des compétitions relevant de l'UCI, doit concerner, outre les personnes précisément désignées par les Directives de procédure prévues pour la compétition en cause, deux coureurs de réserve dont le rôle sera, dans l'ordre de leur tirage au sort, de remplacer les coureurs qui devraient normalement être contrôlés, si pour une raison ou une autre (classement, cumul de deux critères de sélection) les coureurs désignés par les Directives de procédure ne pouvaient être contrôlés.

Il en résulte que si un certain aléa pèse sur la désignation des coureurs résultant des Directives de procédure, notamment si celles-ci prévoient, ce qui est classique, qu'on contrôlera le vainqueur de l'épreuve et aussi sur les coureurs faisant l'objet d'un contrôle

Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

individuel (art. 129 RCAD), les coureurs de réserve ne sauraient ignorer qu'ils doivent, en toute hypothèse, se présenter au contrôle, celui-ci étant ou non effectué en fonction des besoins.

C'est la raison pour laquelle, il convient de leur faire une application stricte de l'article 124 du RCAD rendant le coureur lui-même responsable de la mise en œuvre du contrôle antidopage : « Tout coureur, y compris tout coureur qui a abandonné la course doit être conscient qu'il peut avoir été sélectionné pour subir le contrôle après la course et qu'il est tenu de vérifier personnellement s'il doit se présenter au prélèvement d'échantillon.

A cette fin, le coureur doit, immédiatement après avoir terminé ou abandonné la course, localiser et se présenter au lieu où la liste des coureurs qui doivent se présenter au prélèvement d'échantillons est affichée et consulter la liste ».

En l'espèce il est établi que le temps, les lieux des affichages et leur contenu, prévus par les articles 125 et 127 du RCAD (« à la ligne d'arrivée et à l'entrée du poste de contrôle antidopage avant l'arrivée du vainqueur » « les coureurs sont identifiés sur la liste par leur nom, leur dossard ou leur classement ») ont été respectés. Il est également établi qu'à la suite de particularités de l'organisation de l'épreuve en cause, le délai de trente minutes accordé aux coureurs pour faire effectuer le contrôle a été prolongé de trente minutes supplémentaires par le contrôleur.

La FRCT, dans sa décision allègue que:

- le chef de l'équipe roumaine et les coureurs ne comprennent pas l'anglais ;
- le tableau avec les numéros des sportifs sélectionnés pour le dopage n'était pas visible ;
- les intéressés n'ont pas compris les annonces radio ;
- le cycliste n'a pas reçu de notification écrite d'avoir à se présenter ;
- un retard a été enregistré pour le retour à l'hôtel où se trouvait le poste de contrôle ;
- un autre cycliste de l'équipe avait fait, au préalable l'objet d'un contrôle antidopage négatif.

Ces arguments doivent, sans aucun doute, être repoussés.

Les annonces radio des coureurs à contrôler ne sont prévues par le RCAD qu'à titre subsidiaire et particulièrement restrictif (art. 128 « *Aucun coureur ne peut exciper de*

Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

l'absence de son nom, son numéro de dossard ou son classement sur la liste affichée s'il est identifié d'une autre manière ou s'il est établi qu'il a appris d'une autre manière qu'il devait se présenter... ».

Le RCAD ne prévoit aucune notification écrite des contrôles à effectuer pour les coureurs. Elle serait, d'ailleurs, inutile, par principe, pour les coureurs de réserve.

Le retard mis par l'équipe à rentrer à l'hôtel a été pris en considération par le contrôleur, qui a prolongé le délai théorique imposé pour en tenir compte. En outre, et en admettant même que l'équipe roumaine ait mis plus de temps que les autres à rejoindre l'hôtel, cela pourrait peut-être expliquer que M. Gabriel Sorin Pop se soit présenté avec retard au contrôle mais non qu'il ne se soit pas présenté du tout ni qu'il n'ait d'aucune façon manifesté son intention de le faire.

Le dopage n'est pas a priori reproché à une équipe mais à un sportif. Les résultats des tests opérés sur un autre sportif que celui concerné, appartiendrait-il à la même équipe, ne sont donc d'aucun intérêt à l'égard du coureur constaté en faute.

Seul pourrait être éventuellement retenu, parmi les arguments avancés, le fait que le tableau avec les numéros des sportifs sélectionnés pour le contrôle antidopage n'était pas visible à la ligne d'arrivée. Mais, d'une part, la lettre de la FRCT ne précise pas pourquoi le tableau n'était pas visible ni d'où il ne l'était pas ; d'autre part, ces affirmations sont en contradiction avec les constatations officielles. En tout état de cause, l'affichage doit être double et, en admettant même que l'un des deux panneaux n'ait pas été visible, il restait toujours la possibilité de consulter l'autre. Enfin, le RCAD, particulièrement impératif sur ce point, impose aux cyclistes de s'informer de leur situation à l'égard d'un éventuel contrôle et ceux-ci doivent tout mettre en œuvre pour obtenir cette information (procéder à la localisation du lieu de l'affichage). Le fait qu'un tableau aurait été peu visible, loin d'être une excuse, paraît même plutôt être une incitation à se renseigner d'une manière plus précise.

En vertu de ce qui précède, la responsabilité de M. Gabriel Sorin Pop dans la faute (violation de l'article 15.3 RCAD) qui lui est reprochée est donc établie.

Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

b) Sur la peine à appliquer à M. Gabriel Sorin Pop

La peine encourue pour non présentation à un contrôle antidopage est prévue par l'article 263 RCAD qui renvoie à l'article 261. Elle est de deux années de suspension de compétitions pour une première violation

Il est vrai que le dernier alinéa de l'article 261 ajoute que « *Avant qu'une période de suspension ne lui soit imposée, le licencié aura la possibilité, dans tous les cas, d'argumenter aux fins d'obtenir l'annulation ou l'allègement de la sanction conformément aux articles 264 et 265* ».

Or, les articles 264 et 265, ne prévoient une modération de la peine que pour les infractions prévues par les articles 15.1, 15.2 et 15.6 pour l'article 264 ; 15.1, 15.2, 15.6 et 15.8 pour l'article 265.

Il est vrai, alors, qu'on peut observer une certaine distorsion entre la lettre du dernier alinéa de l'article 261 (« *dans tous les cas* ») et la limitation de ces cas imposée par les articles 264 et 265. La clarté du renvoi final de la disposition nous paraît, cependant, devoir l'emporter sur ce qui ne semble être qu'une maladresse de rédaction. Ainsi, la peine principale encourue par M. Gabriel Sorin Pop ne peut être que deux ans de suspension.

c) Sur les frais de la procédure.

La procédure d'appel étant en principe gratuite, à l'exception du droit de greffe qui reste acquis au TAS (art. R.65.2 Code de l'arbitrage en matière de sport) il n'y a pas lieu de statuer sur les frais de l'arbitrage.

En outre, bien que M. Gabriel Sorin Pop soit condamné pour les faits qui lui sont reprochés, la Formation ne croit pas devoir lui imposer de participer aux frais de procédure supportés par l'AMA.

Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

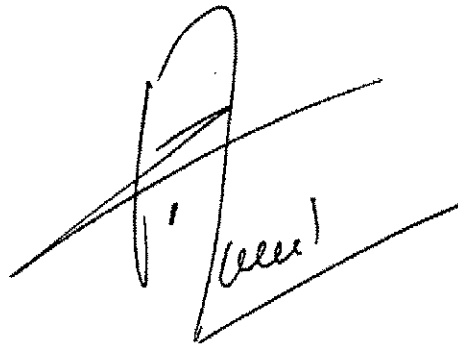
PAR CES MOTIFS

Le Tribunal Arbitral du Sport prononce :

1. L'appel formé par l'AMA le 21 septembre 2005 est déclaré recevable.
2. Au fond, la décision entreprise est annulée.
3. M. Gabriel Sorin Pop est condamné à deux ans de suspension de toute compétition à compter de la date de la présente sentence.
4. Tous les résultats obtenus par M. Gabriel Sorin Pop dans des compétitions ayant eu lieu depuis le 22 avril 2005 sont annulés.
5. La sentence est rendue sans frais à l'exception de l'émolument de CHF 500.- payé par l'appelant et qui reste acquis au TAS.
6. Chaque partie conserve la charge de ses propres frais de procédure.

Lausanne, le 27 février 2006

L'arbitre unique
Michèle-Laure Rassat

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Rassat', written over a set of horizontal lines that serve as a signature line.